

- (i) que lesdites tierces parties aient, de temps à autre et par écrit, été désignées par le Canada comme acceptables;
- (ii) que, pour chaque transfert, la République de Corée informe la tierce partie en cause que les matières nucléaires et produits faisant l'objet du transfert sont assujettis à l'Accord; et
- (iii) que les autorités gouvernementales compétentes aient établi au regard desdits transferts des procédures administratives acceptables pour les deux Parties.
- (b) Les transferts autres que ceux visés en (a) ci-dessus resteront subordonnés à l'autorisation préalable écrite des Parties.
2. (a) En ce qui concerne l'Article III, paragraphe 2, alinéa a) de l'Accord, le Canada consent par les présentes au transfert hors de la juridiction territoriale de la République de Corée à tout État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au cours de toute période de douze mois, des matières nucléaires et des quantités suivantes :

- (i) produits fissibles spéciaux (jusqu'à concurrence de 50 grammes effectifs);